l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun
Doubs

Pour des informations complètes, rendez-vous sur ameli.fr

IVG médicamenteuse en ville

Docteur,

Le décret du 19 février 2022 a pérennisé les mesures prises à titre dérogatoire durant la crise sanitaire relatives à la réalisation des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse en dehors des établissements de santé.

Ainsi :

- **Le délai pour procéder à une IVG médicamenteuse en ville est assoupli, passant de 7 à 9 semaines d'aménorrhée (7e semaine de grossesse) :** les médecins ayant une convention avec un établissement de santé pour la pratique de cet acte peuvent donc prendre en charge les femmes qui font ce choix jusqu'à la 9e semaine d'aménorrhée.

- **Les médecins peuvent recourir à la téléconsultation pour réaliser certaines ou l'ensemble des consultations durant le parcours de l'IVG médicamenteuse en ville et prescrire les médicaments nécessaires dans ce cadre.** La patiente doit donner son consentement libre et éclairé au recours aux actes de téléconsultation.

Lorsque la prescription de médicaments nécessaires à la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse est effectuée dans le cadre d'une téléconsultation, le médecin établit la prescription et la transmet, par messagerie sécurisée (ou par tout autre moyen), garantissant la confidentialité des informations à la pharmacie d'officine désignée préalablement par la femme. Les médicaments concernés sont ensuite délivrés directement à la patiente par la pharmacie d'officine.
Cette délivrance des médicaments à la patiente s'effectue sans frais et de manière anonyme.

Le médecin doit dans ce cadre indiquer sur l'ordonnance :
- le nom de l'établissement de santé, public ou privé, avec lequel il a conclu une convention pour la pratique de cet acte et la date de cette convention ;
- le nom de la pharmacie désignée par la patiente pour la dispensation de ces médicaments.

Cordialement,
Votre correspondant de l''Assurance Maladie